

Département de la Côte-d'Or

Commune de Beaune

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 2 : Partie règlementaire

Pré-projet pour la concertation

BEAUNE



Table des matières

Table des matières	2
Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 - Champ d'application territorial	3
Article 2 - Portée du règlement	3
Article 3 - Zonage	3
Article 4 - Dispositions générales.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0	5
Article 5 – Interdictions.....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1	6
Article 6 – Interdictions.....	6
Article 7 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	6
Article 8 - Luminosité et plage d'extinction nocturne.....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2	7
Article 9 – Interdictions.....	7
Article 10 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	7
Article 11 – Publicité murale.....	7
Article 12 - Densité	7
Article 13 - Luminosité et plage d'extinction nocturne.....	7
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3	8
Article 14 – Interdictions.....	8
Article 15 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	8
Article 16 – Publicité murale.....	8
Article 17 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	8
Article 18 – Bâche comportant de la publicité.....	8
Article 19 - Densité	8
Article 20 - Luminosité et plage d'extinction nocturne.....	9
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes	10
Article 21 - Interdiction	10
Article 22 - Enseigne parallèle au mur	10
Article 23 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	10
Article 24 - Surface cumulée des enseignes en façade	11
Article 25 - Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article 26 - Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article 27 – Enseigne sur clôture	11
Article 28 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	11
Article 29 - Enseigne lumineuse.....	12
Article 30 - Enseigne temporaire	12
Article 31 - Enseigne hors agglomération	12
Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	13
Article 32 – Extinction nocturne	13
Article 33 – Surface maximale	13

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Beaune.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles pourront s'y appliquer.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre les parties agglomérées des sites classés de la commune de Beaune.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les parties agglomérées du site patrimonial remarquable (SPR) de Beaune ainsi que la future Cité des vins et le parc de la Chartreuse attenant.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'agglomération principale de Beaune ainsi que les agglomérations secondaires de Gigny et Challanges.

La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre les zones d'activités économiques d'importance.

Par ailleurs, deux zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'agglomération principale de Beaune ainsi que les agglomérations secondaires de Gigny et Challanges.

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques d'importance.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits sauf lorsqu'ils sont intégralement amovibles ou repliables et peints d'une couleur approchant celle du dispositif.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPO

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.

Article 5 – Interdictions

En application de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite dans les parties agglomérées des sites classés identifiés en ZPO.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 6 – Interdictions

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif apposée sur les panneaux réservés à cet effet.

Article 7 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Par dérogation à l’article L. 581-8 du code de l’environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain seront autorisées dans les parties agglomérées des périmètres d’interdictions relatives de publicité qui couvrent le territoire de la commune de Beaune répertoriés en ZP1.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s’élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 8 - Luminosité et plage d’extinction nocturne

Seule la luminosité par projection ou transparence est autorisée.
Tous les autres types d’éclairage sont strictement interdits.

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.

Article 9 – Interdictions

Seules sont autorisées les publicités apposées sur un mur aveugle (à l'exception des murs en pierres apparentes) ou supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Article 10 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 11 – Publicité murale

Les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m².

Article 12 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales, qu'elles soient lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une seule publicité ou préenseigne.

Article 13 - Luminosité et plage d'extinction nocturne

Seule la luminosité par projection ou transparence est autorisée.
Tous les autres types d'éclairage sont strictement interdits.

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°3.

Article 14 – Interdictions

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur en pierres apparentes ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses ou non sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 15 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 16 – Publicité murale

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 5 m².

Article 17 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 5 m².

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Article 18 – Bâche comportant de la publicité

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche sans dépasser 5 m².

Article 19 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une seule publicité ou préenseigne.

Par dérogation, sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres linéaires, il peut être installé une seconde publicité ou préenseigne.

Article 20 - Luminosité et plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 5 m².
Elles ne sont autorisées qu'à raison d'un dispositif par unité foncière.

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 21 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ;
- les bâches ;
- les clôtures non aveugles.

Article 22 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée ou dans tout le bâtiment.

En ZE1, les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la façade commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble. En outre, leur saillie est limitée à 15 centimètres.

En ZE1, lorsqu'une activité est exercée exclusivement en étage, les enseignes parallèles au mur devront impérativement être réalisées en lettres ou signes découpés.

Article 23 - Enseigne perpendiculaire au mur

A l'exclusion des activités exercées dans tout le bâtiment ou sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres et doit être retirée de 50 centimètres minimum du bord de la chaussée ou de l'espace nécessaire à la libre circulation des véhicules de toutes catégories. Ainsi, les dimensions des enseignes pourront être réduites afin de ménager les espaces nécessaires à la libre circulation des véhicules de services et de secours ou de livraisons.

La surface maximale des enseignes perpendiculaires au mur est fixée à 0,50 m² et elles sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

En outre, aucune partie de ces dispositifs ni de leur support ne doit être implantée à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être cumulées avec des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol **en ZE2**.

Article 24 - Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

Article 25 - Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

En ZE1, les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont admises que pour les activités situées en retrait de la voie publique ou lorsqu'un support unique regroupe plusieurs activités. Lorsqu'elles sont autorisées, elles ne pourront excéder une surface de 4 m², une largeur de 2 mètres et une hauteur au-dessus du niveau du sol de 3 mètres.

En ZE2, les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne pourront excéder une surface de 6 m², une largeur de 2 mètres et une hauteur au-dessus du niveau du sol de 6 mètres. Dans tous les cas elles ne peuvent être cumulées avec des enseignes perpendiculaires au mur.

Article 26 - Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZE1, les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'établissement signalé et ne peuvent s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZE2, les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie bordant l'établissement signalé et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre elles ne peuvent être cumulées avec des enseignes perpendiculaires au mur.

Article 27 – Enseigne sur clôture

En ZE1, les enseignes sur clôture, aveugle ou non, sont interdites.

En ZE2, seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'établissement signalé d'une surface maximale de 2 m².

Lorsqu'une unité foncière comporte plusieurs activités, les dispositifs sur clôtures devront impérativement être regroupés sur un unique support.

Article 28 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En ZE1, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

En ZE2, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement d'une surface n'excédant pas 20 m² et d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

Article 29 - Enseigne lumineuse

L'intensité, la direction des éclairages doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains. Les enseignes défilantes, éblouissantes et/ou flashantes sont strictement interdites.

Quels que soient les horaires d'ouverture de l'établissement signalé, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être rallumées qu'à la reprise de cette activité.

En ZE1, les enseignes numériques sont strictement interdites à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'établissement signalé.

En ZE2, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par unité foncière quel que soit le nombre d'activités qui s'y exercent et en surface à 6 m².

Article 30 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 21 à 29.

Par dérogation à l'article 21 du présent règlement, les bâches installées à titre temporaire pour les communications d'intérêt collectif peuvent être admises.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières.

Les enseignes temporaires ne peuvent être lumineuses.

Article 31 - Enseigne hors agglomération

Les enseignes des activités situées hors agglomération sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes situées **en ZE2** et définies par le présent règlement dans ses articles 21 à 30.

Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 32 – Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes dès la cessation d'activité du local commercial et ne peuvent être rallumées qu'à la reprise d'activité de celui-ci.

Article 33 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 m² de surface cumulée pour un même établissement.